

NOTICE HISTORIQUE

SUR

TROËSNE ⁽¹⁾.

—

Troësne est situé à 9 kilomètres Ouest-Nord-Ouest de Neuilly-Saint-Front et à 29 kilomètres Nord-Ouest de Château-Thierry.

Son territoire est de 217 hectares; il est borné à l'Est et au Nord par celui de Noroy-sur-Ourcq, à l'Ouest par le ru de Savières qui le sépare de Faverolles et de Silly-la-Poterie, au Sud par la rivière d'Ourcq qui le sépare de Marizy-Sainte-Geneviève et La Ferté-Milon.

Le ru de Savières, qui prend sa source au territoire de Parcy et qui se jette dans l'Ourcq sur celui de Silly-la-Poterie après un cours de 16,862 mètres, alimente le moulin de la Chaussée, dépendance de Troësne.

Le plateau était anciennement couvert de bois, et la forêt de Retz s'étendait au loin sur la rive droite de l'Ourcq. Les premiers habitants se creusèrent, dans la roche calcaire de la colline qui descend vers l'Ourcq, des demeures souterraines dont on voit encore les traces. Au commencement du vi^e siècle, Vulgis, filleul et disciple de saint Remy, archevêque de Reims, qui l'avait ordonné

(1) Troyna, 1110; Troisna, 1161; Troina, 1195; Troigna, 1216. Bibl. nation., manuscrits, fonds latin 11,004, *Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes*.

Troine, au commencement du xiii^e siècle, Arch. nat., GG 26; Troisne, commencement du xiii^e siècle, Bibl. nat., manuscrits, fonds latin 9,778; Troigne, 1230, Bibl. nat., fonds latin 11,004; Troyne, 1265, Bibl. de Soissons, *Cart. de Saint-Jean-des-Vignes*; Troysne, 1544, Arch. nat., PP 282; Troisnes, 1602, Arch. nat., O 20,488; Trouayne, 1689; Trouenne, 1757, Arch. comm. de Dammard; Trouaine, Carte de Cassini.

prêtre, vint chercher une retraite dans les solitudes de la forêt (1); il y bâtit une cellule, et près de cette cellule éleva une petite chapelle qu'il plaça sous l'invocation de saint Pierre. Il vécut là quarante années, défrichant les bois autour de sa chaumière et se livrant à la prière et à la méditation.

« La rivière d'Ourcq, nous rapporte l'auteur de la *Vie de saint Vulgis* (2), passe au milieu d'une prairie, laquelle n'est pas moins recommandable par sa fertilité qu'elle est agréable par sa beauté. De là vient que l'on y voit souvent un grand nombre de troupeaux qu'on y mène paître. Il arriva un jour qu'un pauvre paysan, qui n'avoit que deux vaches pour toute richesse, les mena dans cette prairie au bas de la montagne de Troesnes. L'eau estoit fort grosse pour lors et la rivière estoit débordée. Cela fut cause que ces deux vaches, ne discernant pas le cours ordinaire de la rivière d'avec l'eau qui s'estoit répandue dans la prairie, s'avancèrent trop près du bord et tombèrent tout d'un coup dedans. La surprise de cette chute leur osta la liberté de s'ayder, si bien que, n'ayant pas esté assez tôt secourues d'ailleurs, elles se noyèrent.

« Ce pauvre homme, à qui elles estoient et qui fondoit sur elles toute l'espérance de sa vie, s'étant aperçu de son malheur, se mit aussitost à se tourmenter et à crier comme un homme qui seroit au désespoir. Dieu permit que Vulgis sortit de sa cellule lorsque cet homme criait ainsi; il l'entendit, et sa charité le poussa aussi tost à vouloir le secourir; il s'approcha de luy et luy demanda le sujet de son affliction; il le sut et en fut touché de pitié. De sorte qu'ayant élevé les yeux au ciel pour faire sa prière à Dieu, il fit ensuite le signe de la croix sur la rivière et commanda à ces deux bêtes d'en sortir. A l'heure même, ce pauvre homme les vit toutes deux qui s'élevaient du fond de l'eau et qui s'estant élancées avec effort sur le rivage se vinrent rendre auprès de luy. »

(1) « Olim locus hic solitudo silvestris erat undique cinctus silvâ Rhetiâ. » (*Acta Sanctorum*, saint Vulgis, au 4^{er} octobre.)

(2) *La Vie de saint Vulgis, prêtre et confesseur, patron de La Ferté-Milon*, par Sconin. Paris, sans date, p. 15 et 16.

La piété et la charité de Vulgis, les conseils utiles qu'il donnait aux personnes qui venaient le consulter, attirèrent un grand nombre de visiteurs dans le désert où il s'était retiré; quelques-uns se fixèrent près de lui. De là l'origine de Troesne, qui prit son nom de l'arbuste qui croissait en abondance dans cet endroit.

Tronus, dit du Cange, *Ligustrum germanicum*, gallicè *Troëne*, *species arbunculae*. On trouve aussi, au moyen âge, le mot *Troyne* écrit comme on écrivait alors le nom du village, employé dans le sens de verger entouré d'une haie : *viridarium sepimento clausum*; mais le verger s'appelait sans doute ainsi à cause de l'arbuste employé pour faire la clôture.

Vulgis mourut le 4^{er} octobre 550 et fut enterré près de son ermitage, à l'entrée de l'oratoire. « Son corps, dit Carlier, fut « déposé dans un cercueil de pierre qu'on montrait encore à « Troesne en 4649; il y avait alors près de sept siècles que les « reliques avaient été levées de terre et transportées à La Ferté- « Milon. »

Vulgis fut honoré comme un saint, et de tous côtés on vint en pèlerinage prier sur son tombeau. Cette affluence de pèlerins et le bruit des miracles qui se faisaient par l'invocation de son nom engagèrent un seigneur de La Ferté-Milon à faire transporter le corps dans son château. On n'est pas d'accord sur l'époque de cette translation; les uns la placent en 720 et l'attribuent à Milon I^{er} (1); d'autres pensent qu'elle n'eut lieu que deux siècles plus tard. Cette dernière opinion paraît mieux fondée. En effet, les reliques de saint Vulgis furent placées dans la chapelle de Saint-Sébastien du château de La Ferté, et ce n'est que vers la fin du ix^e siècle que le culte de saint Sébastien se répandit dans le Soissonnais.

Lorsque le village de Troesne commença à se peupler, le petit oratoire qui avait servi à saint Vulgis ne fut plus suffisant; on construisit une église qui fut dédiée à saint Pierre, comme l'avait été l'oratoire et, après la translation des reliques, un monument fut élevé devant l'autel de cette église, en souvenir de la sépulture du saint. « On y voit, dit Sconin, la figure de nostre saint en plein

(1) Sconin, *Vie de saint Vulgis*, p. 49.

« relief. Il est là couché tout de son long, les cheveux coupés fort courts, avec la couronne de prestre. Il est revêtu de ses habits sacerdotaux et tient un calice entre ses mains. On voit au-dessous de ses pieds la figure de ces deux vaches qu'il sauva de la rivière (1). »

Les seigneurs de La Ferté-Milon ne s'étaient pas seulement emparés des reliques de saint Vulgis, ils avaient mis aussi la main sur le village et son territoire et l'avaient donné en fiefs à des chevaliers relevant du château de La Ferté.

En 1110, Yda ou Ydota, veuve de Guerin, un des seigneurs du fief de La Ferté, dont le fils avait pris l'habit religieux à Saint-Jean-des-Vignes, remit à Lysiard, évêque de Soissons, l'autel de Troesne et tout ce qu'elle possédait sur le territoire; l'évêque les donna à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, et des religieux furent envoyés pour desservir l'église et administrer les biens; ces religieux étaient dirigés par un prieur. De là le titre de prieuré que le curé de Troesne a conservé jusqu'à la Révolution.

Une charte de Lysiard, de 1110, contenant l'énumération des biens de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, fait mention de l'église de Troesne : *Habet et ecclesiam sancti Vulgisii de Firmitate Milonis, cum molendinis et furnis, nec longe ab eo loco altare in villâ quæ dicitur Troyna* (2).

On lit dans une autre copie de cette charte : *Habet etiam ecclesiam de Troïgna cum hospitibus et terris et pratis et molendino* (3). La charte primitive a été évidemment altérée dans cette seconde version, car les religieux de Saint-Jean-des-Vignes ne possédaient pas en 1110 le moulin de Troesne; il leur a été vendu en 1161 par Gautier Catalan, seigneur de Silly, et Pentecoste, sa femme, moyennant un cens annuel de deux muids de blé et de huit setiers d'avoine, payables moitié à Noël, moitié le jour de Pâques. Cette cession est constatée par une charte de Hugues, évêque de Soissons,

(1) Sconin, *Vie de saint Vulgis*, p. 20.

(2) Bibl. nat., manuscrits, fonds latin 44,004, *Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes*, p. 25.

(3) Même cartulaire, p. 27.

sons, de ladite année 1161 (4), et est reproduite dans une autre

(4) « In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, amen. Ego, Hugo Dei patiencia Suessionensis episcopus et domini regis Cancellarius, quum eorum quæ fuerunt vix aliquis recordatur nisi scripto retineantur, posterorum memoriæ dignum duxi commendandum ecclesiam S. Johannis de Vineis a Galterio Cathalano et Pentecoste, uxore ejus, collaudantibus filiis suis, Teodorico et Galterio, quoddam molendinum quod habebant sub villa quæ Siliacum dicitur super Saveria perpetuo possidendum accepisse sub censu duorum modiorum annonæ et octo sextariorum avenæ, quorum medietas in Nativitate Domini, altera autem medietas in Pascha persolvetur; eo pacto ut eos qui erant consuetudinarii ibi molere tempore præfati Galteri et prædecessorum ejus consuetudinem antiquam teneant molentes ad molendinum S. Johannis quod est ad stannum inter Silliacum et Troisnam. Item ut idem molendinum videlicet quod est ad stannum habeat processus et exitus suos liberos et in cespitibus evellendis et in lapidibus ad clusam faciendam et in omnibus commoditatibus et etiam in silvâ succidenda ad omnia necessaria molendini sui, ad ædificandum quâm ad comburendum ecclesia S. Johannis usuarium possideat. Nec et volumus præterire præfatim Galterum coram nobis defuisse, ipsum vel ejus heredes in eodem stagno de cetero nihil reclamare. Et hoc totum bonâ fide exclusâ omni subreptione, præterea XII nummos quos prædictus Galterus Petro de Osni pro hominibus Osniaci qui ad molendinum suum molere soliti erant quot annis dabat sicut antiquitus ipse persolvit. Quod si forte idem Galterus vel heres ejus denarios illos dare contempserit, tantum de annona illa retinebit ecclesia S. Johannis quam denarii illi non possint exsolvi. Annonam autem prædictam qualem molendinum adquiret, talem Galterus aut heres ejus accipiet in domo S. Johannis apud Troisnam. Si quis autem in aliquo super scriptorum memoratam ecclesiam inquietavit, eadem ecclesia præfatum Galterum et hæredes ejus in hoc coadjutores et advocatos habebit. Et ut hæc actio inviolatum robur in posterum obtineat, presentem cartam sigillo nostro munire præcipimus; si quis quidem ecclesiastica secularis ve persona præscriptam conventionem perturbare aut ausu temerario irritare præsumpserit, sedulo actione commonita non reatum suum cognoverit et ecclesiæ præsumptione sua non digne satisfecerit, anathemati subiaceat. Huic actores interfuerunt: Nivelus prepositus et archidiaconus, Guillelmus decanus, Petrus arch., Johannes Rogerus arch., Radulfus thesaurarius, Galterus Albertus, Johannes sacerdos, Robertus prior S. Johannis, Bernardus Rogerus, Rogerus Rufus, Petrus. De laïcis, Paganus præpositus, Ivo præpositus, Guido de Novo Vico, Berengerus de Foro, Petrus et Osni de filius ejus Petrus, Guillelmus armiger, Richoardus, Drogo major de Siliaco. Anno Incarnationis Dominicæ M. C. LXI. »

Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes précité.

charte de Nivelon, aussi évêque de Soissons, de l'année 1197 (1).

Après la mort de Gautier Catalan, son fils voulut revenir sur les conventions faites avec l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, mais celle-ci fut maintenue dans ses droits, et la cession du moulin lui fut confirmée dans les mêmes conditions. Quelques années plus tard, Vuillin, seigneur de Silly, reconnut, en présence d'Aymard, évêque de Soissons, qu'il était tenu, ainsi que ses héritiers, de fournir les bois nécessaires pour la réparation du moulin de Troesne, les anciennes conventions conservant tout leur effet (2).

Les religieux de Saint-Jean-des-Vignes, continuèrent à agrandir peu à peu leur domaine, surtout en prairies, le foin était alors le produit le plus important du terroir, mais ils n'étaient pas et ne furent jamais seigneurs de Troesne dans la véritable acception du mot. La justice haute et moyenne, la voirie, etc., dépendaient du château de La Ferté.

L'abbaye de Notre-Dame de Soissons possédait aussi à Troesne, à cause de la grange qu'elle avait à Chouy, des droits importants dont l'origine ne nous est pas connue (3).

(1) *Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes*, fo 44, v^o.

(2) « Aymardus, Dei gratiâ Suessionensis episcopus, omnibus in perpetuum. Notum facimus universis quod Vuillinus de Silli, miles, recognovit coram nobis quod ipse et hæredes sui tenentur in perpetuum dare necessaria ad reparacionem tecti molendini de Troigna, quociens opus fuerit illud tegi sive de latibus, sive de asscribus velit illud tegi procurator dictæ domûs. Nec propter hoc mutatur annua pensio bladi quam dictus miles recipit in dicta domo, videlicet xxii sextaria bladi hyemalis et viii sext. avenæ nec et mutantur aliæ convenciones quæ in cartis antecessorum nostrorum continentur. In cuius rei memoriam ad petitionem G. decani Suessionensis qui tum erat procurator supradictæ domûs et concessionem dicti militis præsentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. XVI, mense Aprili. »

Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes, fo 52, v^o.

(3) « Les religieuses de Notre-Dame de Soissons ont à Chouy, Villers-le-Petit, Troisne et Nauroy, une mairie aux droits seigneuriaux : Appartient à ladite mairie, c'est assavoir : quiconque occupe xiii arpens de terre, il doit 20 sols 4 deniers et aucuns droits contenus es papiers de Chouy et La Ferté-Milon.

« Lesdites religieuses ont droit de prendre le tiers partissant avec le duc

Au XIII^e siècle, en dehors des domaines de Saint-Jean et de Notre-Dame, il y avait à Troesne plusieurs fiefs tenus à foi et hommage du seigneur de La Ferté ; nous les trouvons mentionnés dans le Cartulaire de Philippe-Auguste.

Guillaume de Silly tenait en fief du roi, à cause de son château de La Ferté, six muids de blé et avoine entre l'Ourcq et la Savière, 33 poules, 34 pains et 10 sous 2 d. nérctis de cens (1). C'était une partie des droits utiles de la seigneurie ; il tenait également du roi, à cause du château de Pierrefonds, 22 setiers de blé et 8 setiers d'avoine sur le moulin de Troesne (2). Il vendit à Pierre Tristan, seigneur de Passy-en-Valois, ce qu'il avait entre l'Ourcq et la Savière en se réservant, toutefois, la justice du corps du moulin de Troesne ; il lui céda également quatre arpents de pré ou environ, situés près du moulin le Comte. Philippe-Auguste ratifia ces conventions et accepta pour vassal Pierre Tristan au lieu et place de Guillaume de Silly (3). Si nous rencontrons encore le nom de ce

« de Valois dans le bois vendu en la forest de Craisne et Halluzon près
« Chouy . . . Elles ont droit d'usage par leur cense et leur ferme de Chouy
« esdits dessus ditz bois tant par ardoir que pour edifier et pour leurs bes-
« tiaux. »

Aveu et dénombrement du 4^{er} juin 1524, O 20,188.

(1) Du Cange : « Nigellus, species monetæ, eadem quæ neretus. »

« Neretus, monetæ minutioris species quæ argenteæ apponitur, unde nigra seu ærea appellatur, nostris neret. »

(2) La redevance sur le moulin de Troesne résulte de la vente faite par Gautier Catalan et Pentecoste, sa femme, à Saint-Jean-des-Vignes en 1161. Voir plus haut.

(3) « Feoda quæ Guillelmus de Silli tenet de domino rege in castellania Firmitatis. Ipse tenet vi modios tam bladi quam avenæ in terramentis inter Ourc et Saviero et xxxiii gall. et xxxiv panes et x s. ii d. iii' nigellorum censûs. Item tenet xxii sextaria bladi et viii sext. avenæ ad molendinum de Troine de feodo Petr. Font. Et tenet Silliacum tam boscis quam in planis, tam in feodo quam in domaniis cum omnibus pertinenciis de domino rege.

« Ipse vero vendidit Petro Tristan de feodo Feritatis totam justiciam quam habebat inter Ourc et Saviero tam in planis quam in villis et in omnibus locis excepta justicia corporis molendini de Troine quam tenet dictus Willemus ad opus suum. Quod habebat vendidit etiam dicto Petro circa 1111

dernier dans une charte de 1231, relative à une acquisition de pré faite par Saint-Jean-des-Vignes, c'est que ce pré était situé sur le territoire de Silly (1).

Eudes ou Odon le Turc, tenait du roi, vers la même époque, en hommage lige, un fief à Troesne relevant du château de La Ferté (2).

Il avait voulu prendre l'avouerie du domaine de Saint-Jean-des-Vignes; les religieux résistèrent et Eudes le Turc reconnut, en mai 1219, n'avoir aucuns droits sur leurs biens et sur leurs hôtes. Il leur vendit en outre deux prés et leur abandonna, de concert avec son frère Raoul, l'eau de la Savière, dans toute l'étendue de leur terre, avec faculté d'y faire un vivier, mais à la condition de ne pas construire de moulin nouveau (3).

arpennes prati prope molendinum comitis et dominus rex concessit eadem Petro ut ea teneat cum alio feodo suo de domino rege. »

Bibl. nat., manuscrits, fonds latin 9,778, f° 49, v°.

(1) « Canonici et officialis Suessionenses omnibus hæc visuris salutem in Domino. Noverint universi quod cum ecclesia S. Johannis in Vineis Suessionensis emisset quoddam pratum situm apud Troigne de subtus calceiam vivarii ejusdem ecclesiæ ex parte Silliaci à quibusdam hominibus de Moloï qui dictum pratum tenebant a Guillelmo de Silliaco, milite, sub annuo censu ix denariorum nigr., idem miles in nostra presentia constitutus supradictum pratum laudavit et concessit eidem ecclesiæ tenendum in perpetua eleemosina dicto censu ix d. nigr., excepta justicia quam in prato retinuit supradicto, promittens fide mediâ quod supradicto prato præfatam ecclesiam neque per se neque per alium de cetero molestabit nec faciet molestare. In cujus rei testimonium presentem cartulam ad petitionem partium sigilli nostri appensione fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. XXXI, mense Martio. »

Bibl. nat., manuscrits, fonds latin 41,004, f° 67.

(2) « Odoardus Turcus est homo ligius et par et tenet omne illud quod habet apud Feritatem et apud Merroles et apud Brancemont et tertium ad Villam Novam et apud Plesseium de Roge Burse et apud Crispiacum xx libras nigellorum et illud quod habet apud Troisne et boscum de Colongue et de Borni et Avileta. »

Bibl. nat., manuscrits, fonds latin 9,778, f° 49, v°. Règne de Philippe-Auguste.

(3) « Aymardus Dei gratia Suessionensis episcopus omnibus in perpetuum. Noverint universi quod dominus Odo Turcus miles coram nobis quittavit

L'église de Saint-Jean-des-Vignes eut aussi à lutter contre les prétentions de Pierre Tristan. Celui-ci, pour construire un vivier, avait usurpé l'eau et la terre appartenant à Saint-Jean; une transaction eut lieu. Deux chartes du mois de janvier 1223 constatent les conventions intervenues entre les parties (1). Pierre Tristan s'engagea à

ecclesiæ S. Johannis in Vineis Suessionensis querelas quas habebat contra dictam ecclesiam videlicet super pascuis et avena quam requirebat et habebat ab hospitibus ejusdem ecclesiæ apud Troigne. Et recognovit quod nihil penitus habebat in territorio S. Johannis apud Troigne nec in justicia, nec in dominio, nec in alia re, nec corpora hominum suorum et vendidit eidem ecclesiæ duo prata, unum quod tenebat ab ecclesia sub annuo censu et aliud quod dicitur Magnum Pratum. Dominus et Radulfus frater ejusdem Odonis quittavit dictæ ecclesiæ aquam Saveriæ quantum durat terra Sancti Johannis in territorio de Troigne. Ita quod nec ipsi nec heredes eorum poterunt impedire quin ecclesia ibi faciat vivarium et quin expendat et in omnibus secundum voluntatem suam de eâ disponat sine facere molendinum. Hoc dicti Odo et Radulfus fide interposita promiserunt se servaturos bona fide nec juvarent contradictores. Hoc laudaverunt Cecilia, cognomine Rota, et Oda, uxores eorum, fide interpositâ quod non reclamarent. Hoc laudavit Nivelô Turcus ecclesiæ. Et si venirent contra, nos possemus de assensu eorum compellere ad hoc servandum. Hoc laudavit Radulfus filius dicti Odonis. In cujus rei testimonium litteras istas sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M.CC. nono decimo, mense Maio. »

Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes précité.

(1) « Jacobus, Dei gratiâ Suessionensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum facimus universis quod de discordia quæ vertebatur inter decanum Suessionensem et Petrum Tristranum super eo quod dictus Petrus occupaverat in vivario suo partem aquæ et terræ apud Troignam ad ecclesiam S. Johannis in Vineis pertinentes, compositum fuit inter eos de assensu abbatis et conventûs quod dictus Petrus haberet terram illam et aquam sub annuo censu quem duo boni viri ordinarant a partibus nominati, ita quod non posset terram illam sine assensu ecclesiæ beati Johannis alteri ecclesiæ concedere, nec molendinum facere, nec aquam ad dampnum molendini de Troigne retinere et si retineret, ad laudem honorum virorum statim dampna resarciret et requisierunt tam abbas quam Petrus Tristranus quod ad observationem perpetuam hujus pacis partem resilientem cogeremus. In cujus rei testimonium presentem paginam sigilli nostri appensione fecimus roborari. Actum anno gratiæ M.CC. vicesimo tertio, mense Januario. »

Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes, f^o 57, v^o.

« Jacobus Dei gratiâ Suessionensis episcopus, omnibus in perpetuum.

payer aux religieux un cens annuel à fixer par experts pour l'eau et la terre qu'il avait prises, et promet de ne pas vendre, sans leur consentement son vivier à une autre église, de ne pas faire construire de moulin et de ne pas retenir les eaux au préjudice du moulin de Troesne. Il renonça en même temps à tous droits sur la Savière, dans l'étendue de la terre de l'abbaye et sur les deux prés vendus par Odon le Turc.

Guy de Troesne et Colard de Noroy avaient aussi des fiefs à Troesne au commencement du XIII^e siècle. Il est fait mention du premier dans l'enquête que Philippe-Auguste fit faire sur les usagers de la forêt de Retz (1). Une charte de 1230 fait connaître que Colard de Noroy et Ysabelle, sa femme, ont vendu à l'église de Saint-Jean-des-Vignes trois deniers nerets de cens annuel qu'ils avaient sur un pré appartenant à cette abbaye sur le territoire de Troesne (2).

Notum facimus universis quod Petrus Tristranus in presentia nostra constitutus quitavit ecclesie Sancti Johannis in Vineis aquam Saverie apud Troignam quantum durat terra Sancti Johannis. Quitavit eidem ecclesie duo prata que eadem ecclesia emerat ab Odone Turco, quorum unum est de censu ecclesie et alterum vocatur Grande Pratum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. vicesimo tertio, mense Januario. »

Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes, f° 57, v°.

(1) « Guido de Troine in bosco suo de Troine habet vivum boscum ad suum hebergiare et mortuum et branchas et residuum ad suum ardere et potest dare de vivo bosco de Troisne hospitibus suis ejusdem loci ad herbergiandum. »

Bibl. nat., manuscrits, fonds latin 9,779, Règne de Philippe-Auguste, p. 250, v°. — Arch. nat., JJ 26, p. 271, v°.

(2) « Decanus et officialis Suessionensis omnibus hæc visuris salutem in Domino. Noverint universi quod Colardus de Noerio et Ysabella uxor ejus, in nostra presentia constituti, recognoverunt se vendidisse per decem solidos fortes ecclesie Sancti Johannis in Vineis Suessionensis, tres denarios nigrorum annui census quos habebant super quoddam pratum ejusdem ecclesie situm apud Troigne, fide media promittentes quod super dicto censu non per se nec per alios eandem ecclesiam nullatenus de cetero molestabunt nec facient molestari. In cujus rei testimonium ad petitionem partium supradictæ ecclesie presentes litteras dedimus sigilli nostri appensione munitas. Actum anno Domini M. CC. XXX, mense Junio. »

Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes précité, f° 66.

En résumé, au XIII^e siècle comme au siècle précédent, les abbayes de Saint-Jean-des-Vignes et de Notre-Dame de Soissons et divers seigneurs avaient des droits et des biens plus ou moins importants sur le terroir de Troesne ; ils possédaient les parties foncières sur leurs terres ; mais la seigneurie proprement dite appartenait au seigneur de La Ferté-Milon qui percevait à Troesne diverses redevances. En 1223, Louis VIII concède, comme seigneur de La Ferté, à Saint-Jean-des-Vignes, trois arpents de pré situés à Troesne dans le Grand-Pré, mais réserve la justice, tant pour lui que pour ses successeurs (1).

Le bois de Cresne, dépendance de la forêt de Retz, qui faisait partie du domaine du roi, était chargé de nombreux droits d'usage ; nous avons déjà cité Gui de Troesne ; l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, les habitants de Troesne et en général tous ceux qui tenaient terre de l'avouerie entre Ourcq et Savière, étaient également usagers (2).

Les redevances que percevait à Troesne le seigneur de La Ferté étaient de diverses natures ; elles représentaient principalement les droits de voirie, de pâturage et d'hostise. Une mairie appelée la

(1) « Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi pariter et futuri quod nos quitamus et concedimus ecclesiæ Sancti Johannis in Vineis Suessionensis tres arpenos prati sitos in prato quod dicitur Grande Pratum juxta villam quæ appellatur Troigne, de feodo nostro moventes, in perpetuum possidendos, salvâ tamen justiciâ quam ibidem, videlicet in dictis tribus arpenis, nobis et heredibus nostris retinemus. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus corroborari. Actum Parisiis anno Dominicæ Incarnationis M.CC. vicesimo tertio, mense Martio. »

Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes, f^o 15.

(2) « Granchia de Choi quæ est de domo S. Mariæ Suessionensis habet usuarium in Adon et Cranaio bosco suo ligio extra defens, et mortuum boscum et branchas et residuum. »

Enquête sur les usagers de la forêt de Retz. *Cartulaire de Philippe-Auguste*, Arch. nat., JJ 2 B, f^o 437, v^o.

« Domus S. Johannis quæ est apud Troine habet in eodem bosco (bosco de Troine) mortuum boscum, branchas et residuum in suo proprio arduum et vivum ad herbergiandum ibi. »

Bibl. nat., *Rég. de Philippe-Auguste*, fonds latin 9,778.

mairie d'Entre-Ourcq-et-Savière ou *mairie de Chouy*, fut instituée pour assurer le recouvrement des redevances dues au château de La Ferté; elle comprenait les villages de Chouy, de Villers-le-Petit, de Noroy, de Troesne et une partie d'Édrolle; nous en parlerons plus longuement dans la Notice sur Chouy. La part à la charge de Troesne était de quatre setiers et demi de blé froment, quatre setiers et demi d'avoine, quatre poules et demie, quatre pains et demi; plusieurs hostises étaient, en outre, soumises à un droit de vi sous parisis payables le jour de saint Étienne et il était dû 11 sols parisis payables le jour de Notre-Dame de Mars, par chaque cheval gisant ou paissant (1). Ces deux sols parisis représentaient les corvées que Philippe-Auguste avait accensées dans tout le Valois par charte du mois de mars 1214.

Les habitants de Troesne ont été maintenus comme usagers du « buisson de Craisne en la forêt de Retz, » à la charge de payer les redevances accoutumées, par sentence rendue le 7 avril 1526 par Pierre Hotman, lieutenant général du grand-maitre des eaux et forêts de France, le siège vacant. Les droits qu'ils avaient comme usagers sont parfaitement définis dans la déclaration qu'ils ont faite le 3 janvier 1625 au terrier du Valois (2): « Disent lesdits manants et habitants dudit lieu de Troisne que le village de Troisne est « situé et assis entre la rivière d'Ourcq et le ru de Savière et ont le « droit d'usage à reprendre mort bois et branches remenans ès « buisson de Crene et Hautwison estant en la forest de Retz et bois « à vif pour édifier et pâturer leurs vaches et chevaux. *Item* un « droit de pescher à la ligne et à la rivière d'Ourcq et au ru de « Savière fors temps defendu, c'est asavoir la my-mars jusqu'à la « my-mai. »

Au commencement du xvi^e siècle, nous trouvons encore à Troesne les abbayes de Saint-Jean-des-Vignes (3) et de Notre-

(1) Arch. nat., O 20, 484.

(2) *Id. ibid.*, O 20, 488.

(3) Dans un acte de dénombrement du 22 mars 1383, les religieux de Saint-Jean-des-Vignes déclarent :

« *Item* à Troyne ont une maison, jardins, terres, pres, ung moulin, ung

Dame de Soissons; il y avait en outre les fiefs de Châtillon, de Notre-Dame et des Marets. La justice, la voirie et autres droits seigneuriaux étaient toujours entre les mains du roi comme seigneur de La Ferté-Milon, mais les besoins du trésor public firent bientôt aliéner la seigneurie; il ne resta plus que les redevances dues chaque année à la Grènerie de La Ferté.

Troesne, pendant les guerres de religion du xvi^e siècle, ne fut pas plus épargné que les autres lieux du Valois.

Lors de la prise de Soissons par les calvinistes en 1567, Saint-Jeandès-Vignes fut saccagé. Il fallut songer à réparer les dégâts et, pour subvenir aux frais, on vendit plusieurs domaines de l'abbaye. La terre de Troesne, entre autres, fut cédée le 26 août 1577 à Guillaume le Cirier, seigneur de Varenfroy et de Neufchelle, par les commissaires « délégués pour les venditions et aliénations des biens ecclésiastiques au diocèse de Soissons. Les religieux se réservèrent toute-fois la cure et les dîmes. »

Le fief « qui fut Jehan de Châtillon, vivant chevalier, » appartenait, en 1500, à Marguerite de Meaux, veuve de Guillaume Baraton, dame de Loistre, qui en fit l'aveu et le dénombrement le premier mars 1500. Il relevait directement du château de La Ferté-Milon.

Ce fief comprenait la justice moyenne et basse, six maisons et mesures avec douze ou treize arpents de terre labourable et plusieurs pièces de pré; 40 sols 8 deniers parisis de cens portant loz et ventes et 6 poules. Il valait anciennement, si l'on s'en rapporte à la déclaration, sept muids de grain à six setiers par muid; mais la valeur en était fort diminuée par suite des guerres, les maisons étaient abattues et ruinées. « A cause de ce fief, dit Marguerite de Meaux dans « son aveu, droit de prendre moitié des exploits, desfaulz et « amendes tant arbitraires que autres qui adviennent et escheent « en toute la mairie de Chouy, d'entre Ourc et Saviere, tant de « la forêt de Retz que autrement. Droit de chasse à pied rond en

vivier, cens, rentes, justice en leur treffons et aussi usage en certaine quantité de bois pour leur dite maison et molin auquel bois se il estoit venduz les diz religieux y deuvent avoir le tiers denier et peut tout ce valoir par an environ xx livres. » (Arch. nat., P 137, transcrits de Vermandois.)

« Crane et Haye Vison, avecques garenne au pied rond. Tréfond
« du bois de la forêt en un bois appelé le bois de Pacy qui est de
« cent arpents esquelz je prends quint denier quand il est vendu.
« *Item* droit d'usage esditz bois pour mes bêtes. *Item* droit d'usage
« esditz bois pour maisonner et édifier et pour ardoir en madite
« maison. *Item* mes hôtes et subjectz dudit lieu ont usage esdit
« bois pour leur bestial et aussi usage au mort bois pour eux
« chauffer. »

Le fief de Châtillon se trouvait en 1602, entre les mains de Christophe de Macquerel, écuyer, qui en a fait l'aveu et le dénombrement au mois d'août de ladite année. Il consistait alors en une maison et dépendances, quatorze arpents de terre, 27 sols 6 deniers tournois, tant cens que rentes, et 3 poules.

Le 27 septembre 1609, Louis-Antoine de Rozière, seigneur en partie des fiefs de Chastillon et de Notre-Dame, céda ses droits à Louis le Cirier qui avait succédé à Guillaume le Cirier son père, acquéreur du domaine de Saint-Jean-des-Vignes, et, le 19 octobre suivant, Robert de Beauvais vendit aussi à Louis le Cirier la portion qui lui était échue dans les fiefs dont s'agit.

Le fief de Notre-Dame relevait de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons à cause de sa grange de Chouy.

Le fief des Marais ou des Marez, mentionné plus haut, relevait aussi de Notre-Dame de Soissons. Il appartenait, à la fin du xvi^e siècle, à M. de Billy. M^{lle} de Billy l'avait encore en 1620, car elle est portée sur un rôle des grains, pains et poules dus par les habitants de Troesne pour cette année : « M^{lle} de Billy pour son
« fief des Marais sis audit lieu de Troesne, doit six pichets deux
« pintes de bled et autant d'avoine, un pain et demi et une poule et
« demie (1). »

(1) « C'est le denombrement et declaration que baille Christofle de Macquerel, escuier, seigneur du fief de Chastillon, sis à Troesne, qu'il advoue tenir du roy nostre sire, ainsi quil sensuit.

« Le dict fief se consiste de une maison et porpris, contenant environ le tout quatorze arpens et vingt sept sos six deniers tournois tant cens que rentes et trois poules.

« Le premier aoust mil six cens et dix. »

M. de Billy mourut à Troesne en 1614, et son inhumation donna lieu à un incident qui mérite d'être rappelé. Les détails romanesques donnés par Sconin peignent bien l'esprit de l'époque. « Nous ne
« croyons pas devoir passer sous silence un autre miracle qui est
« arrivé de nos jours au tombeau de saint Vulgis et dont il n'est pas
« permis de douter dans le pays. C'est qu'en l'année 1614 quelques
« fossoyeurs dont les noms sont rapportés au procès-verbal qui en a
« été dressé, eurent l'ordre de faire une fosse près du tombeau de
« notre Saint pour y enterrer un gentilhomme du lieu nommé
« M. de Billy. Ces bonnes gens voulurent savoir ce qui estoit sous ce
« tombeau et comme personne ne les voyait, ils eurent la hardiesse
« d'y fouiller ; mais ils n'y eurent pas plus tôt fait ouverture qu'il en
« sortit une odeur très-douce et très-agréable dont l'église fut tout
« embaumée et qui fut sentie de tous ceux qui y accoururent pour
« être témoins de cette merveille. Les fossoyeurs qui en avaient été
« la cause par leur curiosité criminelle furent tellement saisis de
« frayeur qu'ils ne menèrent plus qu'une vie languissante et misé-
« rable jusqu'à leur mort, laquelle arriva trois ou quatre mois après,
« soit que cela vint en effet de la frayeur extrême qui les avait saisis
« ou que ce fût une punition du peu de respect ou de révérence
« qu'ils avaient eu pour un lieu si saint (1). »

Louis le Cirier, au commencement du xvii^e siècle, avait réuni dans ses mains l'ancien domaine de Saint-Jean-des-Vignes et les fiefs de Châtillon et de Notre-Dame.

En 1624, l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes voulut rentrer dans ses biens de Troesne et exercer le retrait. Une transaction eut lieu, le 10 juillet, entre Marie Daubray, veuve de Louis le Cirier et l'abbé commendataire de Saint-Jean ; les religieux renoncèrent au retrait.

Par un autre acte du 16 juillet 1624, la justice haute, moyenne et basse fut réunie à la seigneurie.

Marie Daubray abandonna, en 1624 et en 1627, tout ce qu'elle avait à Troesne aux Chartreux de Bourg-Fontaine qui avaient déjà des cens sur le territoire de ce village (2). Ceux-ci firent successi-

(1) Sconin, *Vie de saint Vulgis*, p. 21 et 22.

(2) « Les Chartreux de Bourg-Fontaine avaient à Troisne, en 1599,

vement de nouvelles acquisitions et demeurèrent seigneurs de tout le territoire de Troesne.

Lors de la translation des reliques de saint Vulgis, il n'était resté à l'église de Troesne qu'une des dents du saint; elle fut enlevée en 1652 par quelques soldats de l'armée lorraine qui passèrent par Troesne en retournant dans leur pays (1).

Les Chartreux de Bourg-Fontaine firent, le 13 mars 1674, la déclaration au duché de Valois de leur seigneurie de Troesne; en voici le texte :

« Appartient auxdits religieux la seigneurie de Troisne consistant en trois fiefs :

« L'un nommé le fief Chastillon et l'autre le fief Notre-Dame, mouvant le premier de son Altesse Royale à cause du chastel de La Ferté-Milon et le second de Madame l'abbesse de Notre-Dame de Soissons, où ils ont droict de haute, moyenne et basse justice, droit de censive portant loz, vins et ventes sur l'amende accoutumée à prendre et percevoir chaque année le jour de Saint-Martin d'hiver.

« Le troisième appelé le *fief des Marests*, consiste en une maison à bas étage, bergeries, grange, étables, toits à porcs, colombier, le tout couvert de tuiles, fermé de murailles; les lieux comme ils se comportent sis audit Troisne avec les jardins et enclos autour desdits lieux, fermés de haies vives et par bas du côté de la prairie d'un canal, contenant l'entreprise deux arpents dix-neuf verges et demie avec cinquante-huit arpents trois quartiers ou environ tant terres que prés situés audit village et terroir de Troisnes.

« Ledit fief tenu et mouvant des religieuses, abbessse et couvent de Notre-Dame de Soissons à cause de leur terre et seigneurie de Chouy.

« *Item* à cause desdits fiefs leur appartient deux maisons, granges, étables, cour, jardin, le lieu comme il se comporte avec la quantité

8 l. 12 s. 6 d. de rente sur diverses personnes et divers héritages. Ils avaient aussi six arpents de terres et prés qu'ils avaient échangés avec le seigneur de Billy-Faverolles. » (Arch. nat., O 20,186.)

(1) Sconin, *Vie de saint Vulgis*, p. 26 et 27.

« de cent soixante arpents tant terres que prés, savart, larris et aulnois.

« Plus leur appartient encore audit lieu un estang avec un moulin
« à blé et un autre à huile avec une tuilerie, la plus grande partie
« par donation faite à leur église en l'année 1624, au mois de
« juillet, par dame d'Aubray, baronne de Bougerie, veuve de
« M. Louis le Cirier, ce qui a été admorti par Louis XIII, les 14 et 20
« mai 1640, en sa Chambre des comptes à Paris.

« Plus à cause de ladite seigneurie leur appartient le ru de
« Savière jusques à la rivière d'Ourcq.

« Plus la rivière d'Ourcq courante et fluante depuis le ru de
« Puteval sous le pont de Pringy descendant jusques au dessous des
« planches de Neufchelles et ce avec tout droit de propriété, do-
« maine et seigneurie avec justice haute, moyenne et basse.

(Dans la vérification, la haute justice a été rayée.)

« A cause de cette rivière, droit de prendre et percevoir chaque
« année, à la Saint-Remy, cinq sols six deniers sur le moulin
« des Crouttes-les-Chouy, appartenant au chapitre de Saint-Gervais
« de Soissons.

L'abbaye de Bourg-Fontaine a conservé la seigneurie de Troesne
jusqu'à la Révolution.

Troesne en 1790, dépendait de la généralité de Soissons, élection
de Crépy, de la maîtrise de Villers-Cotterêts. Il était compris
dans la circonscription du grenier à sel de La Ferté-Milon et sui-
vait la mesure de cette ville.

Il ressortissait au bailliage de Villers-Cotterêts et au présidial de
Soissons. La coutume était celle du Valois.

Il a été compris, lors de la réorganisation administrative et judi-
ciaire, dans le canton de La Ferté-Milon, district de Château-Thierry.
En 1804, le canton de La Ferté-Milon ayant été supprimé, il a été
reporté dans le canton de Neuilly-Saint-Front.

Le patron est saint Pierre.

On comptait 34 feux en 1760 ; 217 habitants en 1800, 219 en
1818 ; 265 en 1836 ; 314 en 1856 ; 290 en 1864 ; elle est, d'après le
dernier recensement fait en 1871, de 298 habitants.

CH. NUSSE.